

Un décret relatif au Polar Sea sera incessamment émis aux termes du paragraphe 12(2) de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Ce paragraphe avait précisément pour but de fournir aux navires appartenant à un État souverain autre que le Canada, ou exploités par cet État souverain, une exemption des règlements relatifs à la conception, la construction, l'équipement et l'équipage des navires, lorsque le gouvernement estime que des normes équivalentes sont observées et qu'une protection suffisante contre la pollution est fournie.

Des représentants canadiens seront à bord du Polar Sea, à titre d'observateurs et de conseillers, durant la traversée des eaux canadiennes. M. Crombie a demandé à son gestionnaire du district d'Inuvik de participer à la traversée. Transports Canada sera représenté par deux capitaines de brise-glace de la Garde côtière canadienne.

La Garde côtière canadienne fournira un appui technique au moyen de conseils sur le parcours à suivre, de communications et de reconnaissance des glaces. Des appareils des Forces armées canadiennes survoleront l'avancée du Polar Sea.

En cas de besoin, pour de plus amples renseignements on est prié de s'adresser à M. L.H. Legault (995-8901) ou M. B.M. Mawhinney (992-2728).